

parlait des Etats-Unis, mais, sûrement, le principe économique qu'il énonçait devrait s'appliquer également au Canada, si bien que, lorsqu'il mentionne le Canada, j'ai substitué les Etats-Unis et *vice versa*. Voici l'avis de sir Herbert Holt comme économiste,—j'emploie ses propres termes, *mutatis mutandis*:

Il semble que ceux qui proposent de tels changements dans le tarif ne comprennent pas qu'une entrave à la prospérité étrangère (c-à-d E-U) entrave automatiquement le volume des marchandises qui peuvent être exportées par le Canada et que, d'autre part, l'amélioration constante de la situation à l'étranger (E-U) entraîne une augmentation correspondante du volume des marchandises que nous pouvons exporter. A ce point de vue, l'on peut considérer comme saine politique, de la part du Canada, de découvrir le moyen d'augmenter nos exportations (aux E-U) plutôt que de considérer des mesures propres à créer de nouvelles entraves au commerce.

Comme je l'ai dit, tel est le principe énoncé par sir Herbert Holt, qui, bien entendu, l'applique aux Etats-Unis. Si l'on se reporte à l'état annuel de la banque, on verra que je n'ai fait que les changements nécessaires afin de rendre le principe applicable au Canada.

Pour corroborer ce principe économique si bien établi, je citerai le manifeste douanier lancé en 1926 par un groupe nombreux de fabricants et de financiers européens. Si je ne me trompe, il en est question dans le discours de sir Herbert Holt. Voici ce que disait ce manifeste:

L'Europe ne pourra se rétablir tant que les politiciens dans tous les territoires, anciens et nouveaux, n'auront pas compris que le commerce n'est pas la guerre, mais une opération d'échange, que, en temps de paix, nos voisins sont nos clients et que leur prospérité est une condition de notre propre prospérité. Si nous entravons leurs opérations, leur faculté de s'acquitter diminue de même que leur pouvoir d'acheter nos produits. La restriction des importations entraîne la restriction des exportations et aucune nation ne peut se permettre de perdre son commerce d'exportation.

C'est absolument vrai pour le Canada, et j'espère que nous ne nous laisserons pas abattre par la menace d'une hausse du tarif américain. Autant vaudrait comprimer votre bras avec un tourniquet pour empêcher l'épanchement des artères et penser ensuite que les veines ne s'en ressentent pas.

Laissez-moi parler maintenant d'une autre phase de nos rapports avec les Etats-Unis: ce que j'appellerai les relations internationales de bon voisinage. Je regrette infiniment que le discours n'annonce aucun projet de loi touchant le contrôle du commerce des spiritueux entre le Canada et les Etats-Unis. Certains d'entre nous, il y a plusieurs années, avaient appuyé le rapport du comité spécial des douanes et de l'accise. A l'époque, nous avions cru que le Gouvernement réaliserait fidèlement les

vœux de ce comité. Quels étaient-ils? Qu'on me permette de citer la dixième clause du rapport du 18 juin 1926.

Le Comité propose en outre l'adoption aussitôt que possible de règlements afin de défendre l'octroi de congés aux navires transportant des spiritueux en tant que cargaison, qui partent d'un port canadien à destination d'un port américain; les règlements susdits devant faire une exception en faveur des spiritueux importés aux Etats-Unis en conformité aux lois de ce pays.

Vient ensuite le rapport de la Commission royale des Douanes et de l'Accise, le 15 octobre 1927:

Nous approuvons aussi entièrement la recommandation du sous-comité spécial de la Chambre des communes formulée au paragraphe 10 du rapport du comité. Une méthode efficace de donner suite aux intentions du traité en question serait de défendre d'accorder les certificats de sortie aux navires ou véhicules de toutes sortes transportant des cargaisons de spiritueux pour les Etats-Unis, contrairement aux lois de ce pays.

Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il est de très mauvaise politique de commettre des actes que nous savons être une cause de friction entre nous et le grand pays ami situé au sud du Canada.

Mais, de plus, nos relations avec les Etats-Unis se compliquent par nos relations avec la Grande-Bretagne, autre grande puissance impériale. Le traité Kellogg, qui doit nous être soumis, comme nous l'apprend le discours du trône est, d'après ce que le premier ministre nous disait aujourd'hui, sans réserves américaines. Cependant, il doit admettre que, s'il ne contient aucune réserve, il existe du moins une interprétation américaine bien définie. M. Kellogg a dit:

Il n'y a rien dans le projet américain d'un traité contre la guerre qui restreigne ou diminue d'aucune manière le droit de se défendre. . . . Toute nation est libre, en tout temps, et nonobstant les dispositions du traité, de défendre son territoire contre l'attaque ou l'invasion et elle est seule compétente à décider si les circonstances lui permettent d'avoir recours à la guerre en cas de légitime défense.

On me permettra de citer le commentaire très pertinent de M. H. N. Brailsford. Il dit:

Mais, à quoi sert de mettre la guerre hors la loi quand chaque nation peut décider elle-même si les circonstances l'autorisent à faire la guerre en cas de légitime défense? A-t-on jamais entendu parler d'un pays déclarant la guerre sans insister pour dire que c'était par mesure de protection et légitime défense?

En outre, il y avait certainement des réserves britanniques. Sir Austen Chamberlain dit:

Il est certains pays du monde dont le bien-être et l'intégrité du territoire sont d'un intérêt spécial et vital à notre paix et notre sécurité. Le gouvernement de Sa Majesté a pris la peine, dans le passé, de faire bien compren-